



LIÈGE.
VALABLE
JUSQU'AU 31 MAI 1824.

DIMANCHE 27

Mathieu Laensberg

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

EXTÉRIEUR.

TURQUIE. — *Smyrne, le 12 mai.*
(Correspondance particulière.)

La note hostile de M. Strangford, et la déclaration non moins étrange de M. Tatischeff, connus par leurs sentimens particuliers, ne furent pas plutôt parvenus ici qu'on s'attendit à une nouvelle campagne d'extermination contre les Grecs. Ce fut bien pis encore lorsqu'on apprit d'une part que Méhémet-Ali, pacha d'Égypte, avait frété tous les bâtimens autrichiens, anglais, etc., qui se trouvaient dans le port d'Alexandrie pour charger des troupes, des munitions de guerre qui, couvertes du pavillon des puissances chrétiennes, pourraient impunément et sans crainte d'être attaqués par les insurgés, servir la cause du sultan, et lui donner les moyens de porter la désolation partout où il voudrait verser ses horres dévastatrices. L'étonnement fut au comble lorsqu'on eut acquis d'une autre part la certitude que le consul russe Minciak, homme anciennement lié d'amitié avec tous les chefs d'insurrection du Péloponèse, avait permis de nolisier, dans le port de Constantinople, les bâtimens avec pavillon russe qui s'y trouvaient, afin de transporter des bandes turques pour combattre les Grecs orthodoxes, co-religionnaires des Russes.

Peu de tems après ces premières alarmes, on sut que 2500 nègres, disciplinés à l'européenne par les Mameloucks chrétiens, qualifiés de demi-soldes, qui sont retirés auprès de Méhémet-Ali, depuis qu'ils n'ont plus de sang à répandre en Europe, avaient débarqué et commencé la chasse aux Grecs dans l'île de Crète. Tombant à l'improviste sur les habitans de Mirabel et de Messaria, ils avaient égorgé, massacré et entassé sur des vaisseaux européens une foule de créatures innocentes, qui ont été transportées en Égypte. Cette traite des blancs avait déjà procuré, grâce aux soins des Francs qui l'exercent, plus de 2000 esclaves chrétiens au pacha d'Égypte, qui en forme des colonies destinées à peupler la Nubie. Son plan est de marier ces infortunés avec des nègres et des négresses, de manière à en former une population native de néophytes mahométans avec lesquels on pénétrerait plus tard dans l'intérieur de l'Afrique.

En attendant l'exécution de ce projet, qui est l'œuvre des aventuriers francs, gens aussi indifférens à la loi de Jésus-Christ qu'à celle du faux prophète, les hordes turques entrées à Smyrne massacrent les chrétiens dans les jardins, dans les rues et sur les places publiques, sans que l'autorité intervienne en faveur de ses malheureux. Ces bandes se sont baignées dans le sang des Grecs depuis le fond de l'Asie mineure jusqu'ici, et si elles réussissent à prendre pied dans quelque partie des îles de l'Archipel ou du continent, elles renouvelleront les scènes de Chio. Elles y sont tellement disposées, que le pacha, auquel on a fait quelques remontrances, a répondu que les assassinats de ses soldats étaient des sacrifices préparatoires, convenables à la politique ottomane, pour donner du cœur à ses soldats.
(*Jour. des Débats.*)

ESPAGNE. — *Barcelonne, le 12 juin.*

Les dernières lettres de Madrid portent que l'on s'attend à voir le baron d'Eroles nommé vice roi du Pérou; mais on raisonne diversement sur cette mission. Quelques personnes, qui se croient bien informées, pensent que ce n'est là qu'un prétexte plausible pour éloigner ce général de la cour et même de la Péninsule, où son attachement pour l'antique monarchie d'Espagne peut porter ombrage à quelques personnes. On demande aussi quel fruit on peut en attendre, lorsqu'on sait que le général Laserna s'est emparé de l'autorité par la force dans ce pays si éloigné de l'Europe, et que, fort du succès de ses entreprises pour la cause de la monarchie, il a, aujourd'hui, de puissans moyens pour se soutenir dans son gouvernement.
(*Journ. minist.*)

— C'est hier qu'a commencé la distribution des cartes de

sûreté dans les différentes sections de la ville de Barcelonne. Un avis publié à cette occasion, porte que tout habitant qui ne se sera pas conformé à ce qui est prescrit à cet égard, de ce jour au 30 du mois pour tout délai, sera passible de l'amende portée par les réglemens.

— Deux bataillons royalistes qui se trouvaient à Tortose, se sont dispersés pour ne pas s'embarquer, ain si que l'ordre leur en avait été donné.

ALLEMAGNE. — *Augsbourg, le 15 juin.*

On mande de Corfou : L'extrême circonspection qu'a montrée le capitain-pacha aussitôt qu'il eût perdu de vue les Dardanelles, semble l'avoir guidé dans sa conduite ultérieure, car il a renoncé à tout projet d'attaque contre les îles grecques de l'Archipel, quoiqu'il eût reçu à Constantinople l'ordre précis d'opérer un débarquement à Ipsara. Cet amiral a cru devoir suivre les errements de son prédécesseur lors de la campagne de 1823, en se hâtant de faire voile pour les parages de Négrepont. Il n'a à sa disposition qu'une force de sept à huit cents hommes, ce qui ne lui permettra pas de tenter de grandes opérations. A son départ de Constantinople le capitain-pacha avait à bord de sa flotte 3,000 hommes qui depuis ont été renforcés par 2,500 autres. A quoi il faut ajouter 2,300 hommes, seules troupes ottomanes qui étaient disponibles en Macédoine.

De leur côté, les Grecs tâchent de réparer, par une activité extraordinaire la faute qu'ils ont commise en restant pendant tout l'hiver dernier dans une sécurité qui aurait pu leur devenir funeste, si les Turcs étaient plus nombreux et avaient des chefs plus habiles pour les conduire. Tous les points vulnérables de la Morée ont été mis dans un bon état de défense. Les chefs de la flotte ont reçu du gouvernement des instructions qui leur prescrivent de combattre l'escadre turque avant qu'elle puisse débarquer les troupes qu'elle a à bord, et dans le cas d'un débarquement les Hellènes ont des forces suffisantes pour combattre les Turcs avec avantage.

Manheim, le 15 juin.

On mande de Stuttgart, qu'à la suite des réclamations les plus énergiques, le fameux Lindner, ci-devant rédacteur du *Journal d'opposition*, à Weimar, vient de recevoir l'ordre de quitter le pays de Wurtemberg. Une brochure qu'il publia tout récemment sous le titre de *Papiers secrets*, et qui est écrite avec une audace incroyable, paraît avoir provoqué cette mesure.

Francfort, le 18 juin.

Il paraît que la réunion des ministres au Johannisberg était un prélude à ce congrès, qui devait se tenir sur les affaires d'Amérique espagnole, et auquel l'Angleterre a refusé d'assister. On ignore si les puissances continentales se réuniront entre elles, ou si la réunion du Johannisberg restera, ce qu'elle est dans le moment actuel, une conférence amicale relative aux affaires d'Allemagne.

Du 22. L'ex directeur-général de la police à Hesse-Cassel, le sieur de Manger, est toujours à Fulde, où il est gardé à vue par des gendarmes dans une auberge appelée *l'Etoile*. D'après les ordres de l'électeur, on informe son affaire à Cassel, où tous ses papiers ont été saisis par le gouvernement électoral. Le secrétaire-général de la police et ses deux adjoints sont détenus très-étroitement à la prison d'état dite le Castel, à Cassel. D'après le bruit public, tous ces fonctionnaires sont prévenus d'avoir pris part à l'envoi des lettres anonymes, dans lesquelles on menaçait la vie de l'électeur. On attend avec impatience des détails positifs sur une affaire, qui, par sa nature, fixe vivement la curiosité publique.

— Dans la séance de la diète germanique, tenue le 10 de ce mois, le ministre de Prusse a donné communication qu'en conséquence de la loi générale du 5 juin de l'année dernière, l'organisation des états provinciaux pour les pays du Rhin, et la province de Westphalie, a été réglée par deux lois par-

ticuliers que S. M. le roi de Prusse a rendus le 27 mars de cette année, et qui ont été publiés récemment par le bulletin des lois. (V. notre n. 63.)

L'union des états des provinces rhénanes comprendra toutes les parties des pays romant le grand-duché du Bas-Rhin et les duchés de Clèves, Juliers et Berg. Il y aura quatre ordres; le premier est formé par les états ci-devant immédiats de l'empire germanique; le second par l'ordre équestre; le troisième par les villes; le quatrième par les autres propriétaires de biens-fonds, qui ne sont pas compris dans les 2e. et 3e. ordres.

Le premier ordre sera représenté à la diète par les princes de Wied-Neuwied, de Wied-Runkel, de Solms-Braunsfels, de Solms-Hohensolern Lich: ensemble quatre membres; les trois autres ordres auront chacun 25 membres; ainsi l'union entière de la province sera composée de 79 membres ou députés. Les membres du premier ordre, dès qu'ils auront atteint l'âge de majorité, pourront siéger à la diète, ou y déléguer leurs votes à des membres du 2e. ou 3e. ordre. Les autres députés des états devront siéger personnellement. Pour être élu membre ou député des états, il faut, 1. constater la possession non interrompue pendant 10 ans d'une propriété immobilière, qui, pour le premier ordre, est caractérisée dans l'instruction royale de 30 mai 1820, § 2 et 63, et, pour le 2e. ordre, soit passible d'une imposition annuelle de 75 écus au moins; 2. professer une des confessions chrétiennes; 3. avoir l'âge de 30 ans; 4. jouir d'une réputation irréprochable. Le degré d'imposition, pour les troisième et quatrième ordres, sera déterminé par un règlement ultérieur.

Il y aura près de la diète un commissaire royal, organe intermédiaire entre les états et le roi, à qui seront adressées toutes les propositions ou demandes des députés pour obtenir les renseignements préalables et les matériaux nécessaires à leurs travaux. Le commissaire convoquera la diète au nom du roi, et en ouvrira et fermera la session. La diète sera présidée par un maréchal nommé par le roi, et pris dans le premier ou second ordre. Les membres des états des provinces rhénanes constituent une union ou assemblée indivisible. Ils délibèrent en commun. Leurs conclusions sur les objets transmis par le roi, ou sujets à la sanction de S. M. exigent une majorité des deux tiers des voix. Les autres objets peuvent être arrêtés à la simple majorité. Lorsque l'un des états ou des ordres se croira lésé par une résolution prise à la majorité des deux tiers des membres de la diète, la délibération sera reprise séparément par chaque ordre, et la question qui a fait l'objet de la dissidence sera soumise à la décision de S. M. Il en sera de même pour toute résolution prise à la simple majorité, dès que la minorité croira pouvoir s'en plaindre. La diète ne peut s'occuper que des objets qui intéressent la province qu'elle représente. Toute pétition ou réclamation individuelle sera immédiatement ou renvoyée à l'autorité compétente, ou transmise au roi, sauf les cas où il s'agirait de vexation ou d'injustices personnelles; alors la diète accompagnera de son avis le renvoi à S. M. Toutes les motions ou propositions sur lesquelles la diète aura à délibérer, seront faites par écrit. Les états provinciaux formant une assemblée délibérante, ne pourront correspondre ni avec d'autres états provinciaux, ni avec les communes ou autorités quelconques. Le résultat des délibérations de la diète, après sa clôture, sera publié par la voie de l'impression. Le roi convoquera la diète tous les deux ans, pendant les six premières années. Après cette époque, il sera ultérieurement statué à cet égard. La ville de Dusseldorf sera le siège de la diète.

ANGLETERRE. — Londres, le 22 juin.

Le roi est attendu aujourd'hui à Carlton-house. On annonce que S. M. tiendra demain un conseil privé dans lequel le discours qui doit être prononcé à la clôture de la session sera soumis à son approbation; mais que vraisemblablement S. M. ne la fera pas en personne. La clôture aura lieu, dit-on, le 24.

— On écrit de Portsmouth, du 19 juin: « Les préparatifs pour le bombardement d'Alger sont terminés, et les derniers des vaisseaux qui doivent y être employés partiront demain si le tems leur est favorable. Le Sparrowhawk, de 18 canons, a fait voile, mardi, pour Rio-Janéiro, ayant à bord 300,000 l. sterl. en espèces d'or et d'argent pour le gouvernement brésilien, et des dépêches pour l'amiral sir G. Eyre. Ce vaisseau ira ensuite de Rio à la station de la Méditerranée. »

— Le testament de lord Byron a été déposé samedi au greffe des Docteurs-Communs, par M. Hobhouse et M. Hanson, ses amis intimes et ses exécuteurs testamentaires, pour plus de sûreté, la bienséance ne permettant pas qu'il soit vérifié et enregistré avant que les restes mortels du noble lord ne soient arrivés de la Grèce. Nous ne pouvons pas en rapporter les dispositions; mais comme, en ce qui regarde les affaires, la conduite de sa seigneurie a toujours été uniforme et régulière, nous ne doutons pas que ce dernier acte solennel ne soit trouvé tel.

— Madame Maria-Theresia del Riégo y Riégo, veuve du

général Riégo, est morte dans la nuit du 21 à Chelsea où elle avait été transportée pour respirer un air plus pur. Son beau-frère, le chanoine Riégo se trouvait près d'elle, au moment de son décès.

— On a reçu ce matin des lettres des Buénos-Ayres jusqu'à la date du 31 mars. Elles représentent cette république comme jouissant d'une profonde tranquillité et s'occupant des améliorations civiles et politiques que permet cet état de choses.

— Une brochure a été publiée à Mexico le 10 avril, contenant une prétendue communication confidentielle de l'empereur Iturbide, adressée au roi Ferdinand, le 2 novembre 1823, et dont un ami de l'indépendance mexicaine à Madrid est parvenu, par corruption, à se procurer une copie. Iturbide annonce au roi que tous ses mouvemens au Mexique avaient eu constamment pour objet de retenir le trône de ce pays pour un des Bourbons de l'Espagne, et que c'est dans cette intention qu'il s'était abstenu de s'emparer du château de St-Jean d'Ulloa, comme il aurait pu le faire, pour que cette forteresse pût servir de point d'appui à la cause royale; que la nation mexicaine était incapable de se gouverner elle-même, etc.

— Des lettres du Mexique, du 14 avril, parlent de l'arrestation d'un M. Bourne, à Campico, au mois de mars dernier, dans sa route sur Mexico, sur le soupçon d'être un agent d'Iturbide; il s'agissait de le renvoyer hors du pays. *The Globe and Traveller* prétend savoir que c'est par méprise que cet agent du commerce anglais a été arrêté.

— On trouve dans un journal de Buénos-Ayres intitulé *l'Argus*, quelques détails sur la situation du Pérou. On sait que dans le mois de janvier dernier, le général espagnol Olanetta s'est proclamé dans le Haut-Pérou, vice-roi de Ferdinand. Ni le vice-roi constitutionnel La Serna, ni le général Cantarac, n'ont approuvé cette usurpation, et en conséquence le général Olanetta, s'est mis en marche avec 2500 hommes pour ranger le reste de l'armée royaliste à son opinion en faveur du roi absolu. En transcrivant sa proclamation, *l'Argus* a mis au frontispice une tête d'âne dans l'action de braire. On ne connaît pas encore le résultat du mouvement d'Olanetta; mais il aura probablement hâté la jonction des forces de Bolivar avec celles de La Serna et de Cantarac.

— (Voici quelques détails sur l'irruption des Birmans dans les possessions anglaises de l'Indoustan. (Voyez notre numéro d'hier). L'agent de Lloyd à Holyhead écrit, du 17 juin: « Le Lotus, Field, venant du Bengale et allant à Liverpool, est arrivé au large de ce port. Il rapporte que la tranquillité régnait dans les possessions de la compagnie, mais qu'une guerre avec les Birmans paraissait inévitable. M. Chero, pilote du Bengale, avait été saisi par les Birmans, et envoyé à Ummerapooona, leur ville capitale. On avait fait marcher vers la frontière un fort détachement de troupes avec un train d'artillerie, et le bruit courait que le 13e régiment d'infanterie légère devait y être transporté de Calcutta, par eau. Tous les produits indiens étaient renchérissés, et particulièrement l'indigo, dont la récolte n'avait pas excédé la moitié de celles des années précédentes. »

— Des lettres particulières de Paris, dit *the Courier* annoncent que tous les bruits qui circulent sur la nomination du successeur de M. de Chateaubriand, sont entièrement dénués de fondement (voir art. France.) Il est certain que M. de Villèle gardera la portefeuille des affaires étrangères pour quelques tems encore. Ces lettres assurent que M. de Villèle a le désir sincère d'entretenir les relations les plus amicales avec le gouvernement britannique. Quelques démarches ont déjà été faites au sujet de la question de retirer les troupes françaises de l'Espagne. On dit que tout ce qui sera fait à cet égard, ne le sera que de concert avec le cabinet de Londres.

— Il s'est tenu le 18, à la taverne des francs-maçons, à Londres, une assemblée dont l'objet était de considérer s'il convenait d'élever, au moyen d'une souscription, un monument à feu James Watt, inventeur de la machine à vapeur. Cette assemblée était fort nombreuse et composée des hommes les plus distingués par les fonctions qu'ils exercent dans l'état ou le rang qu'ils occupent dans le monde savant. Cette assemblée a été présidée par lord Liverpool. La proposition de l'érection d'un monument à l'honneur de M. Watt a été votée à l'unanimité. Le nom du roi, d'après les intentions exprimées par S. M., a été inscrit pour une somme de 500 liv. sterl. Avant que toutes les personnes présentes à l'assemblée eussent quitté la salle, la souscription s'élevait déjà à près de deux mille liv. sterl.

FRANCE. — Paris, le 22 juin.

On répétait ce matin à la bourse que, définitivement M. de Clermont-Tonnerre entrerait aux affaires étrangères, et que le portefeuille de la marine était destiné à M. de Martignac.

(Const.) — On mande de Marseille, 18 juin: On parle beaucoup des informations qui ont été prises sur divers navires marchands maintenant dans le port, désignés par nos 2e. et 3e. classes, qui seraient propres à une expédition. Cha-

cun a pensé qu'il s'agissait de St.-Domingue, d'autant plus que d'anciens colons ont annoncé avoir la certitude que l'on ne tarderait pas à armer une flotte contre cette île, ce qui, non-seulement leur a causé une vive joie, mais a réveillé chez quelques-uns une arrogance que l'ont dit commune aux créoles.

BOURSE du 22. 5 p. ojo consol. — Jouis. du 22 mars, 102 fr. 55 c. — Act. de la banque, 1962 fr. 50 c.

INTÉRIEUR.

Liège, le 26 juin.

« Pour éviter les retards dans l'envoi du journal, on est prié de renouveler les abonnemens qui expirent au 30 juin. Le prix de l'abonnement est de 10 francs par trimestre pour Liège, et de 11-50 franco, pour les autres villes du Royaume. Le prix des annonces est de deux sous par ligne.

Les bureaux du journal sont rue Souverain-Pont, n. 320, et chez les dames Mahoux et De Sartorius, maison joignante. On s'abonne à Bruxelles chez Berthot, libraire Marché au Bois, et chez tous les directeurs des postes.

Le Staats-Courant publie aujourd'hui la loi concernant le traité fait entre le gouvernement des Pays-Bas et l'Angleterre, au sujet de la délimitation des possessions dans les Indes orientales.

— On a appelé aujourd'hui, à la seconde chambre de la cour, l'affaire du duché de Bouillon, qui est remise à mercredi prochain. M. Mailhe prendra le premier la parole.

— M. Aignan, membre de l'académie française, traducteur d'Homère, auteur de la tragédie de *Brunchaut*, d'une histoire du Jury, et l'un des collaborateurs de la *Minerve*, est mort mardi dernier, 22 juin, à 11 heures du soir dans la force de l'âge et du talent. Ecrivain distingué, citoyen vertueux, sa perte sera vivement sentie et doit exciter de profonds regrets.

— La Muse Française contient plusieurs fragmens d'un poème de M. Guiraud sur lord Byron; on en cite les vers suivans :

Les rois qu'elle (la Grèce) appelait ne voulaient pas l'entendre, Et le joug retombait sur ses fils expirans; Toi qui n'étais pas roi, tu courus la défendre, Et la Grèce, ô Byron, t'accueillit dans ses rangs Comme un de ses héros ranimé de sa cendre. Tyrtée et Périclès sont fiers de l'acquiescer; Des bords où tu naquis a brisé la mémoire! Ta patrie est aux lieux qui consacrent ta gloire; La Grèce est ta patrie, elle t'a vu mourir.

— Les entrepreneurs du théâtre royal à Londres, viennent, dit-on, d'intenter un procès à Rossini. Ils réclament une modique somme de 8000 guinées, (200,000 fr.) de dommages et intérêts, parcequ'il n'a pas fait représenter, aux termes de son engagement, le 1er. mai dernier, un opéra nouveau.

— La *Quotidienne* qui des mains de M. Michaud vient de passer entre celles d'un M. Simon, en a acquis le surnom de *la mère Simon*.

JURISPRUDENCE. — DROIT DE CHASSE. — Procès de M. de Chestret. (Arrêt de cassation du 17 juin 1824.)

Ce n'est qu'aujourd'hui que nous avons pu nous procurer une copie authentique de l'arrêt rendu par la cour de cassation dans l'affaire de Mr. de Chestret. Un grand nombre de nos abonnés nous ayant témoigné le désir de le connaître dans son entier, nous nous empressons de le leur communiquer, sans y rien ajouter que quelques textes qui peuvent aider le lecteur à apprécier l'arrêt qui va subir à son tour l'épreuve d'un pourvoi en cassation formé par Mr. de Chestret.

ARRÊT DE CASSATION. « Considérant que s'il est vrai de dire que le législateur s'était réservé, dans le préambule de la loi du 30 avril 1790, de donner à cette loi les développemens qu'il (1) jugerait nécessaires; il l'est aussi que l'ordonnance publiée le 21 septembre 1789 avait dit que le droit exclusif de chasse et de garennes ouvertes était pareillement aboli, que tout propriétaire avait le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique; de sorte que ce serait accorder moins de sagesse au législateur de 1790 qu'à celui qui en 1789 avait déjà tracé la marche qu'il était prudent de suivre pour réprimer les abus qui pouvaient naître de l'exercice du droit de chasse, s'il était permis de croire qu'on ait voulu par cette réserve diminuer les moyens de garantir les citoyens des excès dont le droit de chasse pouvait fournir l'occasion (2);

« Considérant que les annales judiciaires prouvent que les développe-

(1) Le législateur.
(2) En effet on lit dans l'article 1382 du code civil: tout fait quelconque (même un fait de chasse par conséquent) qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute du quel il est arrivé, à le réparer. et dans l'article 27 de la loi du 28 septembre 1791: Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agens paiera le dommage et une amende égale à la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tnyau et que quelqu'un y entre même à pieds, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur d'une journée de travail et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement.

mens que le tems et la sollicitude des autorités ont cru devoir donner à la loi de 1790 tendant au maintien de la sûreté publique qui était dans son esprit, et que les autorités administratives locales ne lui sont certes pas étrangères (3), qu'une jurisprudence constamment suivie atteste aussi que les divers modes d'exercer la faculté de chasser peuvent être soumis aux lois (4) de police, lorsqu'il est évident qu'ils ont pour conséquence de compromettre la sûreté publique ou de contrarier le principe de la propriété si éminemment protégée par l'article 15 de cette même loi du 30 avril 1790;

« Considérant qu'abstraction faite de toutes les circonstances qui ont donné lieu à ces développemens et nécessité des réglemens de police, qui ont eu la sanction de la cour de cassation de France relativement au mode de l'exercice du droit de chasse, il reste vrai que l'ordonnance de Boyenistier ne heurte les dispositions d'aucune loi rendue spécialement sur la même espèce et n'enlève à personne ni droit déterminé (5);

« Qu'au contraire cette ordonnance portée sur un mode non prévu et sur lequel ni les lois (6), ni les ordonnances n'avaient disposé, est justifiée par les motifs qui l'ont dictée, qu'il est incontestable qu'il appartient à une bonne police de prévenir les dévastations et les accidens auxquels la chasse à l'aide de levriers peut donner lieu, que cette chasse est nuisible à l'agriculture, que la défense de l'exercer ainsi, est donc une mesure conservatoire des récoltes, prise dans l'intérêt et la sûreté de tous les cultivateurs de la commune de Boyenistier, qu'elle est enfin conforme à l'esprit de la loi de 1790;

« Considérant en outre et dans la supposition qu'on eût cru pouvoir douter si les motifs allégués par la régence communale de Boyenistier étaient suffisans pour prohiber, sous le rapport de la conservation des personnes et des propriétés, un des modes d'exercer la faculté de chasser; qu'il était indispensable de reconnaître, que cette régence étant dans les attributions que les articles 155 de la loi fondamentale (7) et 4 parag. 3 de la loi du 6 mars 1818 lui conféraient, on devait mainforte à l'ordonnance (8); que le recours à l'administration supérieure était ouvert pour la faire annuler ou modifier, mais que tant qu'elle subsistait elle était obligatoire dans le ressort pour lequel elle était faite, et que les tribunaux ne pouvaient pas, sans s'écarter des principes les plus constants sur la démarcation des pouvoirs judiciaires et administratifs, affranchir les citoyens de l'obligation de s'y conformer;

« Considérant que cependant la cour de Liège, jugeant en police correctionnelle, en infirmant le jugement du tribunal de première instance de Liège du 3 février dernier conforme à ces principes, en déclarant par l'arrêt dénoncé qu'elle ne pouvait en maintenir les dispositions et en renvoyant les défendeurs des condamnations prononcées contre lui, a méconnu l'article 13 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, violé l'article 155 de la loi fondamentale, et fait une fautive application des articles 155 et 91 du code d'instruction criminelle, par ces motifs la cour casse, etc.

DES ANCIENNES CORTÈS DE PORTUGAL.

Est-ce à l'influence de l'Angleterre ou de la France qu'il faut attribuer le décret du roi de Portugal pour la convocation des anciennes cortès du royaume, ou bien ce prince, délivré de la tutelle de son épouse et de son fils, a-t-il suivi sa propre impulsion, et s'est-il cru obligé de tenir la promesse solennelle qu'il avait faite en abolissant la constitution de 1822, d'accorder à ses peuples des institutions conformes à leurs besoins? Nous aimons à laisser à ce dernier tout l'honneur de cette résolution. Il a donné un exemple qu'il serait à souhaiter de voir imiter; on n'a pas oublié les promesses du roi d'Espagne lorsqu'il quitta Cadix, et l'Espagne en attend encore l'exécution. Voyons cependant quelle était cette antique constitution de Portugal, et si elle rendrait la garantie nécessaire aux droits et au bonheur de la nation. C'est jusqu'en 1142 qu'il nous faut remonter; c'est à cette année qu'il faut fixer la première tenue régulière des

(3) L'article 155 de la loi fondamentale porte: « Les administrations locales ont la direction pleine et entière, telle qu'elle est déterminée par les réglemens, de leurs intérêts particuliers et domestiques: Les ordonnances qu'elles font à ce sujet ne peuvent être contraires aux lois ou à l'intérêt général. »

(4) Aux lois... En effet voici des considérans d'un arrêt de la cour de cassation de France du 3 août 1810 rapporté dans les questions de droit au mot *Préfet* § IV, qui le prouvent suffisamment: « Attendu que les tribunaux criminels, applicateurs de la loi seulement ne peuvent puiser des condamnations que dans la loi; que si les tribunaux ne peuvent pas connaître des actes administratifs, ni mettre des entraves à leur exécution, ils ne peuvent aider cette exécution que par les moyens qui rentrent dans le cercle de leur autorité; qu'en matière de police municipale, et en cas d'infraction aux réglemens faits par les administrateurs chargés de cette partie, les tribunaux ne peuvent punir les infractions, qu'autant que ces réglemens se rattachent à l'exécution d'une loi existante qui porte une peine contre les contrevenans etc. »

(5) Il est vrai que les lois de 1789 et 1790 ne disent pas qu'il est permis de chasser avec des chiens levriers, elles se contentent de déclarer que le droit de chasse (en général) exclusivement réservé, par les anciennes lois, aux seigneurs, appartient désormais à tout propriétaire ou possesseur:

Voici l'arrêté de Boyenistier: La chasse avec chiens levriers en quelque tems et de quelque manière que ce soit, est et demeure prohibée dans la commune etc. toute contravention sera punie d'une amende de douze florins.

(6) Article 4 du Code Pénal: Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'ils fussent commis.

(7) Voyez note 3.
(8) Voyez note 4.

43

états du royaume. Alphonse Ier. ayant remporté sur les Maures la célèbre victoire d'Oarique, les Portugais charmés de sa valeur lui donnèrent par acclamation le titre de Roi; mais ce prince ne se tint pas pour suffisamment légitimé; il eut la rare sagesse de ratifier par le consentement réfléchi des peuples le vœu spontané de leur enthousiasme. Il convoqua les états de son royaume. L'assemblée se tint à Lamégo. Alphonse y fut proclamé de nouveau: il prononça alors ces paroles: «Béni soit Dieu qui m'a toujours assisté quand je vous ai délivrés de vos ennemis avec cette épée que je porte pour votre défense. Vous m'avez fait roi, et je dois partager avec vous les soins de l'état. Je suis donc votre roi, et c'est en cette qualité que je vous invite à faire des lois qui établissent la tranquillité dans notre royaume. — Nous le voulons bien, répondit l'assemblée, etc.

Ces lois furent très-simples et en très-petit nombre. Ce qu'on y remarque le plus, c'est l'excès des précautions que prenaient les Portugais pour écarter à jamais du trône tout ambitieux étranger. Le reste de ce code politique s'étendait aux prévoyances de la législation criminelle, et sous ce rapport il est également très-digne de remarque en ce qu'il portait très-peu l'empreinte de cette grossièreté féroce commune à toutes les législations pénales de ce tems. On y trouve la peine de la dégradation portée contre la personne et la postérité des nobles qui fuiront dans le combat, qui frapperont une femme de la lance ou de l'épée; qui n'exposeront pas leur vie pour la liberté de la personne du roi; qui seront convaincus d'avoir cédé au roi la vérité, etc.

Cette assemblée de Lamégo se termina par un acte non moins digne de la fierté de ce peuple naissant que tous ceux qui l'avaient précédé. Jusques là le Portugal avait reconnu, par l'acquiescement d'un tribut annuel, la suzeraineté des rois de Léon; mais alors la nation et son souverain se sentant affranchis, déclarèrent qu'ils ne le payeraient plus: «Nous sommes libres, dirent les états, et le roi l'est comme nous; nous devons la liberté à notre courage, et si le roi consentait à payer tribut il serait indigne de vivre, et ne règnerait point sur nous, ni parmi nous.» La réponse du roi fut conforme à la magnanimité de cette résolution.

Ces choses sont dignes de tous les tems de grandeur et de force, dignes des peuples les plus généreux. Mais voici le cachet de l'époque. L'assemblée de Lamégo pour conclusion de ses opérations législatives, d'accord avec le souverain, mit le royaume et la dynastie commençante sous la protection spéciale de Notre-Dame de Clairvaux; reconnaissant qu'ils étaient redevables du succès de leurs armes aux prières de St. Bernard et à l'intervention de la mère du Christ. En conséquence, le royaume de Portugal fut reconnu feudataire de l'abbaye de Notre-Dame de Clairvaux, et soumis, comme tel, à un tribut annuel en espèces d'or pur et bon.

Les états tenus à Coimbre en 1212, sous le règne d'Alphonse II, promulguèrent des lois qui feraient honneur aux siècles les plus éclairés. Ces lois établissaient l'égalité devant la loi, en matières de contestations civiles; elles prévenaient les sanglantes précipitations de la passion ou de l'erreur dans les jugemens, en différant de vingt jours l'exécution du criminel condamné à mort. Elles proclamaient d'autres principes d'une équité lumineuse, par exemple, la liberté de conscience, et reformaient une multitude d'abus résultant des usurpations du clergé.

Comme le royaume de Portugal s'était formé du démembrement de l'ancienne Espagne, ses constitutions eurent dans l'origine les mêmes élémens; ses cortès furent donc aussi composées de la noblesse, du clergé et des communes.

Le roi convoquait les cortès et pouvait les dissoudre. Il fallait un appel formel de sa part aux titulaires ou feudataires qui les composaient en très grande majorité et aux municipalités, pour envoyer leurs procureurs. (procuradores do povo.)

Dans l'espace de 525 ans, les cortès ont élu cinq rois, savoir: Alphonse Ier., Alphonse III. Jean Ier., Jean IV, et Pierre II. Dans les cortès de Coimbre, sous Jean Ier., le peuple dit qu'il ne voulait pas la guerre; à quoi le roi répondit que la paix et la guerre seraient toujours faites selon l'avis de ses peuples.

C'est aux cortès que les rois demandaient les subsides pour fournir aux frais de guerre ou d'administration; et les procureurs du peuple déterminaient ce qu'on devait leur donner. Dans les cortès de Coimbre, en 1387, Jean Ier. obtint du peuple la *Siza* (le dix pour cent de la valeur) et dans celles de Braga de la même année la *siza* double. C'est en 1641, 1645, et 1646 que les cortès de Lisbonne établirent les *décimas* pour soutenir la guerre de l'acclamation, et d'après ce principe les peuples répondirent à Philippe II, que ce n'était pas un péché de se

soustraire au paiement de la *siza*, dont la perception avait été prorogée au delà du terme fixé par les cortès.

Ces anciennes cortès ont été convoquées quatre-vingt-dix-sept fois. Mais rien n'a été plus irrégulier et plus variable que le mode de leur composition ce qui peut servir à prouver que leur influence sur la liberté et le bonheur de la nation doit avoir été à peu-près nulle. Que devient en effet une représentation nationale dont le mode de composition est asservi au bon plaisir du pouvoir?

Les dernières cortès assemblées d'après l'ancien mode, furent celles de 1697, sous Pierre II. Depuis, les rois se dispensèrent de l'embarras de ces tenues d'états dans des vues d'économie, tout en protestant de leur respect pour les usages et coutumes de la nation.

On voit donc que la nouvelle mesure du gouvernement portugais est loin de satisfaire aux besoins et aux lumières de notre époque; toute fois au milieu de tout ce qui se passe dans le midi de l'Europe, une barrière quelque faible qu'elle soit, opposée au pouvoir absolu, est une conquête pour les amis de la liberté qui ne doivent jamais désespérer de leur cause. *T. Augier.*

CHARADE.

On met le crime à mon entier
Et mon dernier dans mon premier.

— Le mot du dernier logogriphe est *Madame*, où l'on trouve *Adam*.

VILLE DE LIÈGE.

Les Bourgmestre et Echevins informent qu'ils procéderont publiquement à la salle de leurs séances à l'Hôtel-de-Ville, le mardi 6 juillet prochain, à onze heures du matin, à l'adjudication au rabais des ouvrages suivans:

1. Réparations aux bâtimens du collège royal;
 2. La réparation des murs d'eau le long de la Liège;
 3. La construction d'un parapet en amont du pont d'Arroy.
- Pour être reçu à concourir à l'adjudication, il faut avoir déposé une soumission la veille de l'adjudication avant midi, et pour qu'elle soit admise, elle doit être adressée sur timbre aux Bourgmestre et Echevins; indiquer le nom et le domicile du soumissionnaire et le montant de la soumission en florins des Pays-Bas.
- Les cahiers des charges sont à voir au secrétariat de la régence et au bureau des travaux publics.
- A l'Hôtel-de-ville, le 25 juin 1824.

Par la Régence, le secrétaire SOLEURE.
Le bourgmestre, Chev. de MELOTTE-D'ENVOZ.

BOURSE D'ANVERS. — Du 25 juin.

EFFETS PUBLICS. — Ils n'ont pas éprouvé de variations; cependant les cours d'hier ont été fermement soutenus.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est placé à 58 p. 0/10 d'avance, le papier à trois mois a été recherché à 114 p. 0/10 de perte; le Londres a éprouvé peu de demande; il a été offert à la cote d'hier; le Paris court a été offert au pair, le papier à terme n'a pas varié; il ne s'est rien fait en Francfort; le Hambourg a été demandé; il y a peu de papier.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 140 balles café Havane, bas ordinaire, à 39 cents.
35 Caisses sucre Brésil Blanc ont été payées fl. 17 1/2, et 50 caisses Havane blond fl. 18 3/8 en entrepôt; ces sucres ont été importés par pavillon national.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 25 juin.

Naissances: 1 fille.

Décès: 1 garçon, 1 homme, 2 femmes; savoir:

Jean Perée, âgé de 50 ans, porte-faix, faub. Ste. Marguerite, n. 221, veuf d'Anne Libon.
Marie-Elisabeth Magnée, âgée de 76 ans, ci-devant négociante, rue Sur Meuse, n. 384, veuve de Mathieu-Léonard-Joseph Lhoest.
Marie-Joséph Delhaxhe, âgée de 35 ans, sans prof., faub. St. Gilles, n. 16, épouse d'André Joseph Obsomer.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A louer place St.-Pierre, n. 873, un petit bâtiment restauré à neuf, situé dans un joli jardin et entièrement séparé de l'habitation principale.

Dans la même maison, on louerait à une personne tranquille un appartement meublé ou non meublé.

CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS.

PLACE DE LIÈGE.

En vertu de l'autorisation de son Excellence le Commissaire-général de la guerre et sous son approbation ultérieure, le Lieutenant-général A. Croiset, directeur de la 5^e direction des fortifications ou en son absence le capitaine en premier H. Engelen, Commandant du génie à Liège, procédera à l'adjudication publique des travaux suivans:

1. La construction d'un bâtiment pour sécher et déposer le sable à mouler.
 2. La livraison et mise en place d'une nouvelle pompe en zinc.
 3. Quelques améliorations aux bureaux de la direction.
- Le tout dans la fonderie de canons à Liège, et compris dans un seul devis, dont l'adjudication aura lieu le samedi trois juillet 1824, à onze heures du matin, à l'hôtel de la Couronne impériale, à Liège, où le devis sera dès-à-présent déposé.
- On pourra obtenir des renseignemens ultérieurs chez le capitaine commandant du génie, tandis qu'une indication locale se fera le premier juillet à dix heures du matin.